

Québec, le 28 septembre 2010

COMMUNIQUÉ AUX JURISTES

DEMANDES SYNDICALES

3) *Pour accomplir sa mission*

Les commentaires reçus et les situations vécues par les juristes ont orienté les demandes présentées à l'employeur dans le cadre de l'actuelle négociation. La semaine dernière, nous vous présentons les demandes syndicales introduisant de nouvelles dispositions en matière de harcèlement psychologique.

Cette semaine, parmi les grands thèmes retenus pour les demandes syndicales, nous avons choisi de vous entretenir des dispositions relatives à la vie syndicale.

- 1) Éthique et déontologie
- 2) Harcèlement psychologique
- 3) Vie syndicale**
- 4) Classification
- 5) Crédits d'expérience / service continu
- 6) Arbitrage de griefs
- 7) Occasionnels
- 8) Retraite
- 9) Durée de la convention
- 10) Rémunération

Mission syndicale

À l'intérieur de la convention collective, le chapitre sur la vie syndicale concerne les moyens et les outils accessibles au syndicat pour lui permettre de réaliser sa mission.

Art. 2 des Règlements généraux de l'AJE

2. *L'Association a pour objet de promouvoir et de défendre auprès du gouvernement du Québec, des ses organismes et sociétés d'État et des contribuables, les intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres, de négocier leurs conditions de travail et d'en assurer le respect.*

Les moyens et outils prévus à la convention

On y traite:

- a. du prélèvement de la cotisation syndicale;
- b. des renseignements que l'employeur doit fournir au syndicat et aux juristes,
- c. du droit des juristes à la représentation syndicale,
- d. de la possibilité de tenir des réunions syndicales sur les lieux de travail
- e. du droit d'affichage
- f. des libérations syndicales

Demandes syndicales au 28 septembre 2010

a. cotisation syndicale

Les conditions de travail actuelles prévoient les modalités de prélèvement de la cotisation syndicale.

À cette section, l'employeur suggère de ne plus indiquer le numéro d'assurance sociale des juristes dans les renseignements qu'il fournit au syndicat. En contrepartie, le syndicat demande que l'employeur indique l'adresse de courriel professionnel des juristes.

b. renseignements au syndicat et aux juristes

Ici également, l'employeur suggère de ne plus indiquer le numéro d'assurance sociale des juristes dans les renseignements qu'il fournit au syndicat. En contrepartie, le syndicat demande que l'employeur indique l'adresse de courriel professionnel des juristes.

c. représentation syndicale

Aucune demande. Statu quo de part et d'autre.*

d. réunions syndicales

Aucune demande. Statu quo de part et d'autre.*

e. droit d'affichage

Afin de tenir compte, à l'intérieur de la convention collective, des nouvelles réalités technologiques, le syndicat demande que les juristes puissent avoir accès au site Internet de l'AJE à partir du poste de travail mis à leur disposition par l'employeur.

f. libérations syndicales

Le nombre de jours de libérations syndicales accordées à l'AJE n'ont pas augmenté au cours des dix dernières années et ce, malgré le fait que le nombre de juristes est passé d'environ 650 membres en 2000 à plus de 1000 en 2010.

À l'heure actuelle, la convention prévoit :

- 150 jours pour l'ensemble des juristes
- 2 jours par semaine dédiés à un agent de griefs

Harmonisant sa demande avec les conditions existantes pour les quelque 350 procureurs aux poursuites criminelles et pénales en 2004, qui disposent d'une banque de 260 jours d'absence, l'AJE demande :

- une banque dont le nombre de jours correspond à $0,74 \times$ le nombre de juristes.

Les dispositions introduites par les demandes de l'AJE pour tout ce qui a trait à la vie syndicale se retrouvent dans un document de comparaisons avec les offres patronales.

* Les dispositions actuelles se retrouvent à la première colonne de ce document. Tout paragraphe ou toute disposition pour lesquels il n'y a aucune demande correspondent au statut quo donc, au texte de la première colonne du document.